

## RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2021

### **Règlement prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice de ses fonctions**

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 604.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* prévoient un régime de protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales de membres du conseil, de fonctionnaires ou d'employés de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 604.11 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que toute municipalité peut de plus prévoir le paiement d'une indemnité à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil considère qu'il est juste et équitable qu'un tel règlement soit adopté ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Edith de Haerne et résolu que le présent règlement soit adopté :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **DÉFINITIONS**

##### ARTICLE 2

« **organisme mandataire** » : Tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.

« **tribunal** » : Outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

##### ARTICLE 3

Une indemnité est payable, sur demande, à tout membre du conseil municipal, fonctionnaire ou employé de la Ville de Rigaud ou d'un organisme mandataire de celle-ci, lorsque les conditions ci-après mentionnées sont remplies.

La personne a droit à l'indemnité uniquement dans les cas suivants :

- a) Elle a subi un préjudice matériel ;
- b) Le préjudice matériel a été subi en raison de l'exercice de ses fonctions ;
- c) Le dommage a été subi alors que la personne était en fonction ou dans les douze (12) mois de la fin de son mandat ou de son emploi ;

#### ARTICLE 4

Les circonstances qui donnent lieu au paiement de l'indemnité sont, et ce, de façon non limitative, les suivantes :

- a) Acte de vandalisme ou acte malveillant entraînant un préjudice à tout bien matériel du membre du conseil, du fonctionnaire ou employé de la Ville de Rigaud ou d'un organisme mandataire de celle-ci, dont à son immeuble, bâtiment et dépendance, pelouse, arbre, arbuste, plante, meuble, vêtement, lunettes, montre et bijoux, bateau, véhicule motorisé, qui sont la propriété du requérant ou dont il a l'usage ;
- b) Frais de subsistance devenus nécessaires du fait que l'acte de vandalisme ou de l'acte malveillant, limités à l'augmentation nécessaire des frais engagés par le requérant par rapport à ce qui lui en aurait autrement coûté, n'eût été cet acte de vandalisme, ou malveillant ;
- c) Dommages matériels résultant d'une diffamation ou attaque verbale ou écrite en raison de l'exercice de ses fonctions ainsi que les honoraires et déboursés judiciaires et extrajudiciaires incluant les frais d'experts ;
- d) Dommages matériels résultant de l'assumption de la défense ou de la représentation, selon le cas, d'une personne qui est intimée, mise en cause, témoin, intervenante ou autrement appelée dans le cadre d'une procédure dont est saisi toute personne, tout tribunal, organisme, commission, coroner ou enquêteur chargé d'un mandat quelconque, devant lequel la personne est ainsi appelée en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Ville de Rigaud ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

#### ARTICLE 5

Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, la représentation prévue aux paragraphes c) et d) de l'ARTICLE 4, la Ville doit payer les frais raisonnables et peut, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

#### ARTICLE 6

La personne a droit d'être indemnisée de toute amende et les frais excluant les matières criminelles qu'elle peut être appelée à payer suite à un jugement rendu par un tribunal dans le cadre d'une procédure pour laquelle la Ville doit assumer sa défense ou sa représentation conformément à l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes*.

Toutefois, la Ville ne pourra être tenue de payer cette amende et les frais si elle demande et obtient de cette personne le remboursement de ses dépenses dans l'un ou l'autre des cas prévus à cet article, ou encore si elle est justifiée d'exiger le remboursement prévu au premier alinéa de cet article et, le cas échéant, de cesser en vertu du deuxième d'effectuer les remboursements.

#### ARTICLE 7

Sont aussi couverts les remboursements de frais rencontrés lors d'enquête administrative ou policière non couverte par la loi.

## ARTICLE 8

En aucun cas le membre du conseil, le fonctionnaire ou l'employé de la Ville ou d'un organisme mandataire de celle-ci ne peut réclamer pour un préjudice matériel consistant en une perte de salaire ou autres avantages associés à son emploi, à sa profession ou de toute autre façon à son gagne-pain.

Le montant maximal auquel a droit une personne est de 30 000 \$ par événement et de 30 000 \$ pour l'ensemble des événements par année financière de la Ville. Toutefois, lorsque la personne est détentrice ou bénéficiaire d'une assurance dommage, responsabilité ou autre couvrant l'une ou l'autre des indemnités prévues au présent règlement, la personne n'aura droit à cette indemnité que pour la portion non couverte par la police d'assurance, dont en outre toute franchise.

## ARTICLE 9

La personne doit présenter sa réclamation par écrit à la Ville de Rigaud, accompagnée des pièces justificatives démontrant à la fois le préjudice matériel subi et le montant de l'indemnité auquel elle a droit, de même que le fait que ce préjudice matériel ait été subi en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la Ville ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

## ARTICLE 10

La demande d'indemnisation doit être présentée à la Ville, dans les cent vingt (120) jours de la connaissance par la personne du préjudice subi.

## ARTICLE 11

Toute déclaration mensongère fait perdre automatiquement le droit à l'indemnité sur l'ensemble du préjudice subi.

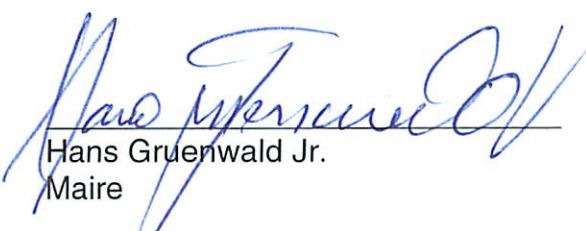
## ARTICLE 12


Le présent règlement abroge le règlement numéro 88-99 ainsi que tous ses amendements.

## ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Règlement présenté, déposé et adopté à la séance ordinaire du 9 mars 2021.

  
Hans Gruenwald Jr.  
Maire

  
Camille Primeau, LL. B., LL. M.  
Greffière